



ARRÊTÉ n° 2025-29

Arrêté autorisant le tir d'un spectacle pyrotechnique sur le domaine public dans le cadre du 30^{ème} anniversaire de l'E.S.M.

Le Maire de la Commune d'IRVILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – 8^e partie- signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 relatif à l'attestation de conformité et aux règles de mise en service des panneaux de signalisation routière temporaire ;

Vu la demande d'autorisation de l'E.S.M. d'organiser un spectacle de pyrotechnique du type F3 le terrain de football de la commune, le 5 juillet 2025, à 23h30.

Considérant que les tirs de feux d'artifice sont soumis à une réglementation particulière et qu'il y'a lieu de prévoir des mesures de police administrative pour des raisons de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LAMING Pierre, domicilié à 24, rue Saint-Sauveur – Châtellais – 49520 Segré-en-Anjou-Bleu, est autorisé à tirer un feu d'artifice le 5 juillet 2025, à 23h30, sur le terrain de football, route du Stade à Irvillac, pour le compte de l'E.S.M., dans le cadre de son 30^{ème} anniversaire.

Article 2 : L'organisation du tir de feu d'artifice sera placée sous la responsabilité de M. LAMING Pierre qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de mise en œuvre des artifices et des règlements de sécurité. Le tir sera dirigé obligatoirement par un artificier qualifié F4-T2 niveau 1 ou 2 en fonction des produits utilisés.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par l'organisateur de la manifestation et sous le contrôle des artificiers. Elle sera interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Monsieur LAMING Pierre respectera toute la réglementation obligatoire pour le stockage, le montage, le transport et la mise en œuvre des artifices. Il s'engage notamment à ne pas stocker les artifices en dehors d'un site agréé. Il s'engage également à employer des artificiers qualifiés sous contrats déclarés qui mettront en œuvre les artifices dans le respect de la réglementation et des principes de bonne utilisation. Il s'engage également à avoir une assurance responsabilité civile à jour qui prendra en charge le risque pyrotechnique.

Article 5 : Durant les phases de montage, de tir et de nettoyage du spectacle, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximale prévue pour les opérations concernées et pour les produits pyrotechniques utilisés. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. L'organisateur de la manifestation est seul responsable de la mise en place et de la surveillance de ce périmètre de sécurité avant, pendant le tir et jusqu'au nettoyage de la zone de tir.

Article 6 : Toute pièce défectueuse devra être identifiée et placée hors d'état de nuire dans le respect de la bonne pratique et des règles de sécurité.

Article 7 : Le stationnement et la circulation des véhicules et l'accès au public sont interdits dans la zone de tir et dans le périmètre de sécurité établi dès l'arrivée des artificiers jusqu'à la libération du site.

Article 8 : Toutes les voies publiques recevant des spectateurs devront être fermées à la circulation des véhicules par des systèmes anti voiture bélière. Des véhicules poids lourds, utilitaires, agricoles ou même des véhicules légers de particuliers pourront être utilisés comme systèmes anti voiture bélière. Dans ce cadre, un responsable devra être nommé dans l'organisation pour la gestion de ces véhicules qui devront pouvoir être déplacés rapidement pour laisser passer les véhicules de secours si nécessaire. Les voies devront être libérées dès la fin de la manifestation.

Article 9 : Les artificiers nettoieront la zone de tir. Tous les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux devront être enlevés par les artificiers dans le respect de la bonne pratique. Ils devront ensuite être traités si nécessaire sous la responsabilité Monsieur LAMING Pierre dans le respect de la réglementation.

Article 10 : Monsieur Le Maire d'Irvillac et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Daoulas, Monsieur LAMING Pierre, responsable de la mise en œuvre, Monsieur Le Chef du centre de secours de Landerneau, Monsieur Le Président de l'E.S.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, et publié dans la presse locale.

Copie adressée à :

- M. Le Chef du centre de secours de Landerneau
- Brigades de Gendarmerie de Daoulas et Plougastel-Daoulas
- Préfecture du Finistère
- M. Le Président de l'E.S.M.
- M. LAMING Pierre
- Services Techniques de la Commune d'Irvillac
- ATD de Landerneau

À Irvillac, le 24 juin 2025

Le Maire,
Jean Noël LE GALL.



Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa prise d'effet.